

dérer comme un avis—vous en aurez probablement un en ce sens dans votre case postale—que le comité siégera demain à huit heures et demie.

L'honorable M. KING: Dix heures et demie?

L'honorable M. SHARPE: Disons huit heures et demie.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est ce que je voudrais, si nous pouvions avoir un quorum.

BILL DE LA BANQUE DU CANADA

La Chambre des Communes transmet un message avec un bill (82) intitulé: Loi modifiant la loi de la Banque du Canada.

Le bill est lu pour la première fois.

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable RAOUL DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

—Honorables sénateurs, ce bill prévoit, entre autres choses, deux changements importants dans la constitution de la Banque du Canada. Ce sont: 1. L'émission d'une somme additionnelle de \$5,100,000 du capital-actions de la banque, à être achetée par le ministre des Finances, et détenue par lui au nom du Dominion du Canada. Cela assurera à l'Etat la prédominance des actions de notre banque centrale; 2. La nomination par le Gouvernement d'administrateurs additionnels de la banque avec un pouvoir de votation suffisant pour donner au Gouvernement le contrôle majoritaire immédiat et permanent, au conseil d'administration. Il y a d'autres changements dans le but d'éliminer des ambiguïtés dans le texte de la loi actuelle ou pour apporter certaines modifications que l'on a jugées désirables à la lumière de l'expérience du passé.

La raison fondamentale de ces changements est qu'une banque centrale a d'abord pour objet de régler le volume du numéraire et du crédit, et ce but est tellement vital du point de vue national qu'il ne faut pas l'abandonner au contrôle des intérêts particuliers. L'émission du numéraire a toujours été regardé comme l'une des prérogatives de la couronne. Ce n'est qu'assez récemment que les autorités gouvernementales et les experts—les banquiers des institutions centrales eux-mêmes—ont compris que la fonction essentielle d'une banque centrale n'est pas de prêter à un gouvernement nécessairement, de rendre d'autres services de banques, mais plutôt de contrôler le volume de crédit et de numéraire pour le plus grand bien de la vie économique de la nation.

Le très hon. M. GRAHAM,

Le préambule de la loi de la Banque du Canada est ainsi conçu:

Considérant qu'il est opportun d'établir une banque centrale au Canada pour régler le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation, pour contrôler et protéger la valeur extérieure de l'étalon monétaire national et pour mitiger, par son influence, les fluctuations du niveau général de la production, du commerce, des prix et de l'emploi de la main-d'œuvre, autant que possible dans le cadre de l'action monétaire, et généralement de favoriser la prospérité économique et financière du Dominion...

On peut fort bien se demander si une institution soumise à une autorité privée devrait régler et protéger la valeur extérieure de l'étalon monétaire. N'appartient-il pas au Gouvernement de déterminer quel sera l'étalon monétaire national; de décider si notre dollar sera de 23.22 grains ou de 15 grains d'or fin; si, à l'heure actuelle, nous lierons notre dollar à la livre sterling ou au dollar américain, ou le laisserons fluctuer de moitié entre ces deux devises. On peut dire de la Banque du Canada qu'en exerçant cette fonction, elle cherche simplement à mettre en vigueur la politique nationale de l'heure, c'est-à-dire la politique du Gouvernement. En d'autres termes, si le Gouvernement revenait à l'étalon-or de \$35 de l'once, il incomberait à la banque de régler le volume du crédit du pays de façon à ce que notre dollar reste au pair, ne fluctuant, naturellement, que dans les limites des points d'or, par rapport aux autres monnaies d'or. Ou si nous options pour le sterling à un certain taux déterminé il serait du devoir de la banque d'acheter et de vendre des devises de manière à maintenir le taux fixé par rapport à la livre sterling. Je suis sûr que c'est ainsi que la banque, sous le régime de son administration actuelle, interpréterait ses fonctions. Mais est-ce une assurance suffisante pour l'avenir? Ne peut-on imaginer une banque centrale privée en conflit avec le Gouvernement, et refusant d'appliquer la politique nationale? La seule manière de parer à ces éventualités est d'assurer au Gouvernement le contrôle adéquat de la banque.

Est-il opportun pour un gouvernement de laisser à une institution de contrôle privé les fonctions de stabilisation prévues dans le préambule de la loi que je viens de lire? Le préambule prévoit que la Banque du Canada pourra, au moyen de transactions appropriées—surtout des opérations sur le marché libre ou par le mouvement général du taux de rées-compte—faire agir des influences tendant parfois à accroître et parfois à restreindre le crédit, en vue de stabiliser davantage les niveaux de la production, du commerce et de l'emploi. En d'autres termes, quand les choses